# INFORMATIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante eu égard aux besoins particuliers des industries transformatrices ;

considérant que, dès lors, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le produit en cause soit suspendu totalement jusqu'au 31 décembre 1962,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif au divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1962.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1962.

*Par le Conseil*
*Le président*
**E. COLOMBO**